

Audience publique du 5 mars 2009

Recours formé par
Madame ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24962 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 27 octobre 2008 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à Vitomirica (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 26 septembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 17 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives.

Le 30 janvier 2008, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ».

Madame ... fut entendue en date du même jour par un agent de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur son itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Madame ... fut encore entendue en date du 21 février 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 26 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée le 29 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* »,

informa Madame ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 30 janvier 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport de la Police judiciaire du 30 janvier 2008 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 21 février 2008.

Il ressort du rapport de la Police judiciaire que vous auriez quitté le Kosovo ensemble avec votre sœur ... et que vous auriez payé la somme de 4.000.- Euros au passeur. Vous dites de n'avoir jamais été en possession d'un passeport, cependant vous présentez votre carte d'identité, établie par l'UNMIK.

Il résulte de vos déclarations que vous appartiendriez à l'ethnie des bosniaques et que vous auriez vécu avec votre sœur à Vitimirica dans votre maison parentale. Vous dites que le 5 mai 2004, votre père aurait assassiné votre mère en tirant à deux reprises sur sa tête. Vous indiquez qu'après l'assassinat il aurait été déclaré « psychologiquement malade » et il aurait été condamné à une peine de sept ans de prison. Cependant, vous dites qu'un assistant social du Centre Pénitentiaire vous aurait dit que se (sic) serait possible que votre père pourrait être libéré avant 2011. Vous dites ignorer si ce serait en raison de sa santé ou en raison d'une nouvelle loi. Vous ajoutez qu'une connaissance, travaillant au Centre Pénitentiaire, vous aurait également dit que votre père voudrait vous tuer.

De plus, vous dites que certains albanais viendraient vous déranger à la maison, comme vous y habiteriez toute seule avec votre sœur. Vers la fin de l'année 2007, des fenêtres de votre maison auraient été brisées et on aurait tiré en l'air près de votre maison. Vous dites que vous auriez appelé la police, mais qu'elle n'aurait pas pu trouver les coupables. De plus, vous auriez reçu des menaces par téléphone. Vous ignorez l'identité des coupables de ces incidents. Vous ajoutez que vous n'auriez pas osé porter plainte, comme un oncle paternel aurait été tué vers 2001, après avoir porté plainte en raison de menaces.

Vous dites que tous vos problèmes au Kosovo seraient liés à votre appartenance ethnique, ainsi qu'à vos problèmes familiaux.

Enfin, vous admettez de ne jamais avoir travaillé et que votre frère qui vivrait en Italie, vous aurait envoyé de l'argent pour survivre. De plus, vous auriez reçu « un peu d'aide » d'un oncle paternel de Sarajevo.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune persécution, ni mauvais traitement et vous dites ne pas être membre d'un parti politique.

Concernant la situation particulière des musulmans slaves au Kosovo, il convient de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié politique n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur, qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, en l'espèce, les faits (sic) des albanais auraient brisé des fenêtres de votre maison et auraient tiré en l'air près de votre domicile, ne sont pas de nature à constituer une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève et de ladite loi. Il en est de même en ce qui concerne le fait que des inconnus vous auraient menacé par téléphone.

En ce qui concerne votre crainte que votre père soit libéré bientôt, force est de constater que ces craintes hypothétiques, qui ne sont basées sur aucun fait réel ou probable, mais basées uniquement sur des rumeurs, ne sauraient cependant constituer des motifs visés par la Convention de Genève.

Madame, force est de constater que votre crainte traduit plutôt un sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution. Or, un sentiment général d'insécurité ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la prédite Convention. En outre, il convient de souligner que ces faits constituent en effet des délits de droit commun commis par des personnes privées du ressort des autorités de votre pays et punissables en vertu de la législation kosovare. Cependant, il ressort clairement du rapport d'entretien que vous n'avez pas requis la protection des autorités de votre pays. Il n'est ainsi pas démontré que celles-ci seraient dans l'incapacité de vous fournir une protection contre les menaces de certains albanais.

Quant à votre déclaration qu'un oncle paternel aurait été tué en 2001 après avoir porté plainte contre des menaces, il convient de relever que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur d'asile établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Or, vous restez en défaut d'étayer un lien entre l'assassinat de votre oncle et des éléments liés à votre personne vous exposant à des actes similaires. De plus, l'incident qui daterait de 2001, est trop éloigné dans le temps pour être pris en compte dans l'examen de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous n'apportez en l'espèce aucune raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine pour ainsi profiter d'une fuite interne.

Ainsi, vous n'alléguez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En ce qui concerne la situation plus précise des bosniaques il ressort qu'actuellement ceux-ci ont, non seulement le droit à la participation et à la représentation politique, mais encore accès à la (sic) l'enseignement, aux soins de santé et aux avantages sociaux, ce qui fait qu'une discrimination à leur égard ne saurait pas être retenue pour fonder une persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne plus particulièrement les bosniaques de la région de Pec, une ville qui se trouve à vingt km d'Istok, il convient de souligner que les bosniaques n'y expriment pas d'inquiétude quant à leur sécurité physique et jouissent de la libre circulation. Selon les dires de certains leaders l'usage de la langue bosniaque serait considéré comme normal et cette langue serait utilisée dans certaines écoles primaires et secondaires. Les relations interethniques y sont stables. Par ailleurs, le rapport de l'UNHCR de juin 2006 intitulé «UNHCR's Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo» ne mentionne pas la situation des bosniaques et par conséquent on peut en conclure que l'UNHCR ne les considère plus comme courant de risque particulier. D'ailleurs, l'UNHCR ne s'oppose pas à un retour de bosniaques au Kosovo. De même, il ressort clairement du «UK Operational Guidance Note Republic of Serbia» du 22 juillet 2008 que « although Bosniaks may be subject to discrimination and/or harassment in Kosovo this does not generally reach the level of persecution. Considering the sufficiency of protection available and the option of internal relocation, in the majority of cases it is unlikely that a claim based solely on the feat (sic) of persecution because of Bosniak ethnicity will qualify for a grant of asylum or Humanitarian Protection and cases from this category of claim are likely to be clearly unfounded ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos récits ne contiennent pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 27 octobre 2008, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 26 septembre 2008, par laquelle elle s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale, et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, incluse dans le même document, portant à son égard l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision de refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, un recours en réformation a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déférée, lequel recours est également recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, la demanderesse, déclarant être originaire du Kosovo et appartenant à la minorité ethnique des bosniaques au Kosovo, fait état de violences mentales la laissant craindre pour sa vie, en invoquant plus particulièrement des menaces par téléphone et des discriminations à l'université. Elle soutient encore que des Albanais seraient venus en pleine nuit casser les fenêtres de sa maison et auraient tiré des coups de feu en l'air. Elle souligne que des faits similaires se seraient produits pour d'autres membres de sa famille, ce qui se serait soldé par la mort de son oncle.

Elle invoque l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006, et soutient que l'ensemble des faits allégués par elle constituerait un indice sérieux d'une crainte fondée d'être persécutée. Elle fait valoir qu'à l'heure actuelle, et plus particulièrement depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo, rien ne laisserait supposer que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiraient pas.

Quant au reproche du ministre de ne pas avoir alerté la police, la demanderesse donne à considérer qu'elle aurait bien alerté la police, lorsque sa maison aurait fait l'objet d'une attaque de jets de pierres et de coups de feu. Elle précise que la police aurait retrouvé sur les lieux des douilles, mais qu'elle n'ait pu interpeler personne. Elle affirme encore que ses démarches en vue d'obtenir une protection de l'UMNIK n'auraient pas eu de résultat. A cet égard, elle fait valoir que du moment qu'elle ne bénéficierait pas d'une protection suffisante des autorités au Kosovo, elle serait en droit de faire valoir une persécution émanant d'acteurs non étatiques comme motif d'octroi du statut de réfugié.

La demanderesse fait enfin valoir qu'une fuite interne ne serait pas possible en raison de son appartenance à la minorité bosniaque, en renvoyant au rapport d'audition.

Quant à la protection subsidiaire, la demanderesse renvoie à ses développements exposés dans le cadre du volet du recours visant la reconnaissance du statut de réfugié.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, fait valoir que la demanderesse souffrirait d'un sentiment général d'insécurité, plutôt que d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, dans la mesure où elle aurait fait état de ce que des Albanais non identifiés auraient brisé des fenêtres de sa maison et auraient tiré des coups de feu en l'air, et dans la mesure où elle craindrait que son père serait bientôt libéré de prison. Il donne encore à considérer que la simple éventualité de persécutions futures ou des craintes hypothétiques, en l'absence d'indices réels et concrets laissant apparaître comme réaliste la crainte de persécutions imminentes, ne seraient pas suffisantes.

Le délégué du gouvernement fait finalement valoir que le récit de la demanderesse ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle risquerait, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006. Il souligne que des problèmes privés ne justifieraient pas la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire, puisque la demanderesse n'établirait pas qu'elle risquerait de se voir infliger la peine de mort ou de se faire exécuter, ou encore qu'elle risquerait de subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou de faire l'objet de violences aveugles en raison d'un conflit armé.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur, tout en prenant en considération la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance de celui-ci. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par la demanderesse lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que la demanderesse reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

Rappelons qu'une crainte de persécution, au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur de protection internationale risque de subir des persécutions. Or, force est de constater que l'existence de pareils éléments ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal.

En l'espèce, la demanderesse fait état de craintes de persécution émanant de personnes d'origine albanaise résident au Kosovo, en raison de son appartenance à la minorité bosniaque.

En ce qui concerne la crainte générale de persécution en raison de son appartenance à la minorité bosniaque, force est de constater qu'il ressort du rapport du Home Office, intitulé « *Operational Guidance Note Kosovo* », du 22 juillet 2008 que « (...) *Bosniaks are no longer among those groups continuing to be in need of international protection (...). The UNHCR position paper June 2006 does not refer to Bosniaks as being a group who are at risk in Kosovo (...)*» (point 3.12.4 du rapport), et que « *although Bosniaks may be subject to discrimination and/or harassment in Kosovo this does not generally reach the level of persecution. Considering the sufficiency of protection available and the option of internal relocation, in the majority of cases it is unlikely that a claim based solely on a fear of persecution because of Bosniak ethnicity will qualify for grant of asylum (...)*» (point 3.12.9.). Il s'ensuit que la situation générale au Kosovo n'est pas telle que l'appartenance à la minorité bosniaque entraînerait un risque particulier de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006.

Néanmoins, malgré ce constat général, il convient d'examiner si, en l'espèce, compte tenu de la situation particulière de la demanderesse, les menaces dont elle fait état, sont susceptibles de générer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

Lors de son audition par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, la demanderesse a fait état de l'assassinat de son oncle paternel il y a environ 6 ans, et précise que ses propres problèmes auraient commencé environ un an et demi avant son départ de son pays d'origine. A cet égard, elle fait état de menaces par téléphone et d'un incident qui aurait eu lieu environ trois mois avant son départ, en l'occurrence le fait que des fenêtres de sa maison auraient été brisées par des individus non identifiés et que des coups de feu auraient été tirés en l'air. Finalement, il ressort du rapport d'audition que la demanderesse éprouve également une certaine crainte du fait qu'elle disposerait d'informations laissant supposer la libération imminente de son père de prison, étant entendu qu'elle aurait témoigné dans le cadre du procès pour assassinat mené contre son père. Il convient toutefois de relever qu'elle n'a pas fait état de cette circonstance dans sa requête introductive, mais s'est limité de verser des pièces à ce sujet, plus particulièrement une traduction libre du jugement pénal ayant condamné son père à une peine d'emprisonnement. Dans sa requête, elle fait encore état de discriminations à l'université.

Le tribunal est amené à constater que les incidents invoqués par la demanderesse, qui se résument en des menaces verbales et à un incident isolé, attribué à des auteurs non identifiés, sont certes condamnables, mais ne sont pas d'une gravité telle qu'ils rendent la vie intolérable à la demanderesse et qu'ils puissent être considérés comme des actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006. Le tribunal constate encore qu'il se dégage du rapport d'audition que la crainte éprouvée par la demanderesse est en grande partie liée à une présumée libération imminente de son père de prison, ce qui constitue cependant un motif purement privé, étranger aux motifs de persécution prévus par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006. Quant à l'incident en rapport avec l'oncle paternel, notons que la demanderesse reste en défaut de fournir des explications plus concrètes sur les circonstances de cet assassinat et permettant un rattachement à un des motifs de persécution prévus par la loi du 5 mai 2006. Notons encore que cet incident, même à le supposer lié à l'appartenance de l'oncle à la minorité bosniaque, remonte trop loin dans le temps pour permettre de conclure que la demanderesse puisse, à raison, craindre actuellement de subir le même sort, ceci d'autant plus que la demanderesse a déclaré que ses propres problèmes auraient commencé uniquement un an et demi avant son départ de son pays d'origine, et donc longtemps après l'incident visant son oncle. Il s'ensuit que cet incident ne saurait utilement justifier sa

demande de protection internationale. Quant à une éventuelle discrimination à l'université, le tribunal constate que non seulement la demanderesse reste en défaut de fournir des explications concrètes à ce sujet, mais encore que durant son audition, elle n'a fait aucune allusion à de telles discriminations, de sorte que la réalité de ce motif de persécution, invoqué pour la première fois dans la requête introductive d'instance, peut raisonnablement être mise en doute.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes éprouvées par la demanderesse en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans qu'elle n'ait établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays de provenance.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que la demanderesse n'a pas utilement fait état d'actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006, il devient sans pertinence d'examiner la question de savoir si les autorités au Kosovo sont à même ou disposés à fournir une protection suffisante à la demanderesse face à des actes provenant d'acteurs non étatiques au sens de l'article 28 c) de la loi du 5 mai 2006. Pour les mêmes motifs, il devient sans pertinence d'examiner le moyen de la demanderesse relatif à la question de la possibilité d'une fuite interne.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a refusé à la demanderesse le statut de réfugié.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef de la demanderesse d'un statut de protection subsidiaire, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, est une *« personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), *« la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la demanderesse n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Or, au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, force est de constater que les risques invoqués par la demanderesse de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part de membres de la communauté albanaise du Kosovo ne sont pas suffisamment sérieux et avérés pour justifier l'octroi d'un statut de protection

subsidaire, alors que son récit ne fait que traduire un sentiment général d'insécurité. En effet, la situation en matière de relations interethniques prévalant au Kosovo n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir une impossibilité de retour à l'heure actuelle au Kosovo dans le chef de la demanderesse. Le tribunal vient encore de retenir que les actes que la demanderesse déclare avoir subi ne sont pas d'une gravité telle qu'ils rendent sa vie intolérable. Ils ne sont pas non plus à considérer comme des atteintes graves au sens de l'article 37 précité de la loi du 5 mai 2006. Quant à la crainte invoquée en rapport avec la libération imminente de son père de prison, non seulement cet incident n'a pas été invoqué dans le cadre de la requête introductive, mais encore cette circonstance n'est pas de nature à conclure qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la demanderesse court un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, étant entendu que, par ailleurs, il n'est pas démontré qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités étatiques.

Il se dégage de tout ce qui précède et en l'absence d'autres éléments, que c'est à juste titre que le ministre a retenu que la demanderesse n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle courrait le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite loi.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation de la demanderesse, déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée.

Le recours en réformation est partant à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans une décision statuant sur une demande de protection internationale, le recours en annulation introduit contre pareil ordre contenu dans la décision déferée du 26 septembre 2008 est recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

La demanderesse reproche au ministre d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation des faits et conclut qu'au regard des développements exposés dans le cadre du volet du recours visant la protection internationale, ce serait à tort que le ministre aurait rejeté sa demande.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, loi entretiens abrogée par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, mais qui était en vigueur au moment de la prise de la décision déferée, de sorte qu'elle reste applicable au présent litige.

Force est de constater que la demanderesse se contente de solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, sans avancer un quelconque moyen à l'encontre de cet ordre, au-delà d'une allusion tout à fait générale à une erreur manifeste d'appréciation des faits, non autrement expliquée.

Comme le tribunal vient de retenir que la demanderesse ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, compte tenu du fait que l'ordre de quitter le territoire ne constitue que la conséquence automatique et légale d'une décision de refus de la protection internationale (cf. Cour adm. 11 novembre 2008, n° 24609 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu), et à défaut par la demanderesse d'invoquer un moyen quant à la légalité de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 26 septembre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 5 mars 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler